

Règlement interne de la Commission de présentation¹

FL 8/2017

1 But

Instituée par les articles 131 et 166 de la Constitution vaudoise et régie par les articles 154ss de la loi sur le Grand Conseil, la Commission de présentation (ci-après, la Commission) a pour tâche de préaviser sur les candidatures aux postes de juges, de juges suppléants et d'assesseurs au Tribunal cantonal et au Tribunal neutre, ainsi que sur les candidatures aux postes de membres de la Cour des comptes.

2. Composition

En application de l'article 160 de la loi sur le Grand Conseil, la Commission est composée de neuf députés et de quatre experts indépendants.

3. Experts indépendants

Les experts sont désignés par le Grand Conseil sur proposition des membres députés de la Commission. Les experts qui préavisent sur l'élection des magistrats judiciaires ne sont pas les mêmes que ceux qui préavisent sur les membres de la Cour des comptes

Les membres députés se chargent de l'appel de candidatures à la fonction d'expert ; ils auditionnent les candidats qui répondent aux critères retenus.

Les experts sont tenus au secret de fonction. Le cas échéant, ils s'engagent à ne pas participer au processus de présélection de candidats au sein de la formation politique à laquelle ils appartiennent.

4. Organisation

¹ Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

La Commission désigne au sein de ses membres un président et un vice-président. Elle est assistée dans ses tâches par un secrétaire permanent, mis-à-disposition par le Secrétariat général du Grand Conseil.

Le Président, le vice-président et le secrétaire constituent le Bureau de la Commission. Ce dernier organise et coordonne les travaux de la Commission.

5 Séances

La Commission est convoquée par son président. Elle tient séance à chaque fois que la composition du Tribunal cantonal, du Tribunal neutre et de la Cour des comptes doit être renouvelée dans son entier. Elle tient aussi séance en cas d'élection complémentaire.

La commission se réunit à huis-clos. Elle siège valablement en présence de cinq membres et, en principe de trois experts, au moins.

Le secrétaire tient le procès-verbal de chaque séance. Il s'assure de la conservation des procès-verbaux et des autres documents liés aux travaux de la Commission.

6. Mise-au-concours des postes et audition des candidats

La Commission arrête le texte de l'appel de candidatures, lequel est publié dans la Feuille des Avis Officiels et, si nécessaire, par toute autre voie appropriée.

Elle auditionne ensuite les candidats en veillant au respect de l'égalité des chances. Ce nonobstant elle peut renoncer à entendre les candidats qui ne correspondent objectivement pas aux qualifications requises. En cas de doutes sur les aptitudes d'un candidat auditionné, elle peut procéder à une seconde audition. Sa décision est prise aux 2/3 tiers des membres présents.

La Commission traite en premier des réélections. Elle peut renoncer à l'audition d'un candidat si tous ses membres se prononcent, d'emblée et sans réserve, en faveur de sa réélection.

7. Préavis de la Commission

Les membres députés adoptent, à la majorité simple et hors la présence des experts, le préavis de la Commission. Les députés minorisés peuvent demander que leur opinion dissidente soit mentionnée dans le rapport de la Commission au Grand Conseil.

Avant de prendre leur décision, les membres députés consultent les membres experts. Ces derniers se prononcent à l'unanimité ou à la majorité. Il est fait état de l'opinion des experts dans le rapport de la Commission.

8. Assesseurs

Les assesseurs sont soumis à une procédure de préavis simplifiée.

La Commission se prononce sur le profil des assesseurs recherchés après avoir entendu les organes concernés.

Les candidatures sont évaluées par les membres députés. Le cas échéant, ils peuvent renoncer à une audition.

9. Information des candidats

Préalablement à la transmission du rapport de la Commission au Grand Conseil, tout candidat est informé de la teneur du préavis qui le concerne. En cas de préavis négatif, il peut se retirer sans qu'il soit nommément fait mention de sa candidature dans le rapport.

10. Confidentialité

Les documents remis aux membres de la Commission de présentation, de même que tous documents ou renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, ni leur contenu révélé à des personnes non-membres de la commission. Demeurent réservés les documents ou informations nécessaires à l'élection des candidats par le Grand Conseil.

11. Modification du règlement

Les modifications du présent règlement doivent figurer à l'ordre du jour d'une séance et être acceptées par une majorité de 2/3 des membres de la Commission.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier septembre 2017.